

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1254-2022
EMPRUNTANT AU PLUS 997 500 \$ POUR FINANCER DES TRAVAUX DANS CERTAINS
PARCS MUNICIPAUX

Considérant l'aménagement de la place François-De Sales-Gervais en 2021 et la continuité envisagée;

Considérant la désuétude des lumières sur les terrains de tennis au parc Antoine-Pécaudy;

Considérant la construction d'un stationnement de transport en commun par EXO, qui empiètera sur le parc canin de la rue Bourgchemin qui sera à réaménager;

Considérant la désuétude des modules de jeux au parc Henri-Lacroix;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé par la conseillère madame Maggy Bissonnette à la séance ordinaire du 5 avril 2022.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux dans certains parcs municipaux, selon l'estimé du responsable du projet, incluant les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Aménagement de la place François-De Sales-Gervais	346 825 \$
Éclairage au parc Antoine-Pécaudy	84 329 \$
Réaménagement du parc canin	216 700 \$
Module de jeux au parc Henri-Lacroix	216 727 \$
Imprévus	85 532 \$
Taxes nettes	47 387 \$
<hr/>	
Total	997 500 \$

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 997 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 997 500 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et projet de règlement : 5 avril 2022

Adoption du règlement : 3 mai 2022

VRAIE COPIE CONFORME, CE 6 AVRIL 2022

MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE